

Dijon, le 29 Juin 2023

Le Président de la section disciplinaire  
compétente à l'égard des usagers

à

M

**Objet : décision de la commission de discipline du 29 Juin 2023**

Monsieur,

Conformément aux dispositions R811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université de Bourgogne a été saisie à votre rencontre pour des faits de fraude ou de tentative de fraude.

Durant l'examen « économie des marchés financiers » du 26 Avril 2023, vous avez été surpris en train de consulter votre téléphone portable.

Après examen de de votre dossier disciplinaire et après vous avoir entendu, la commission de discipline a décidé de vous infliger **un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve correspondante.**

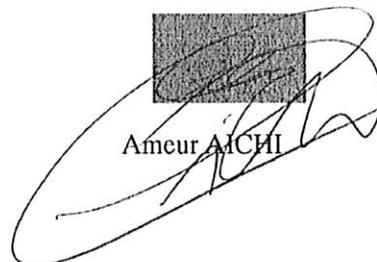
En effet, la formation de jugement a justifié cette décision en indiquant que le procès-verbal en date du 26 Avril 2023 indique clairement la présence de votre téléphone portable durant cet examen, constituant ainsi un manquement aux exigences de l'article 2.4.1 du règlement commun des études qui interdit toute détention d'un appareil électronique et/ou de communication à distance.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet **[www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)**.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de la séance,



Ameer AICHI